

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 23, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 23 avril 2016

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected
by SOCAN, Re:Sound, CSI,
Connect/SOPROQ and Artisti in Respect
of Commercial Radio Stations

Tarif des redevances à percevoir par
la SOCAN, Ré:Sonne, CSI,
Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard
des stations de radio commerciale

SOCAN (2011-2013)
Re:Sound (2012-2014)
CSI (2012-2013)
Connect/SOPROQ (2012-2017)
Artisti (2012-2014)

SOCAN (2011-2013)
Ré:Sonne (2012-2014)
CSI (2012-2013)
Connect/SOPROQ (2012-2017)
Artisti (2012-2014)

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, Re: Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti in Respect of Commercial Radio Stations

In accordance with subsection 68(4) and section 70.15 of the Copyright Act, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from commercial radio stations by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2011 to 2013, by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2012 to 2014, by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction, in Canada, of musical works for the years 2012 and 2013, by Connect Music Licensing Service Inc. and the Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) for the reproduction, in Canada, of sound recordings for the years 2012 to 2017, and by Artisti for the reproduction, in Canada, of performers' performances for the years 2012 to 2014.

Ottawa, April 23, 2016

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré: Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale

Conformément au paragraphe 68(4) et à l'article 70.15 de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir des stations de radio commerciale par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2011 à 2013, par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2012 à 2014, par CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2012 et 2013, par Connect Music Licensing Service Inc. et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores pour les années 2012 à 2017, et par Artisti pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2012 à 2014.

Ottawa, le 23 avril 2016

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2011 TO 2013, BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2012 TO 2014, BY CMRRA-SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2012 AND 2013, BY CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. AND THE SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF SOUND RECORDINGS FOR THE YEARS 2012 TO 2017, AND BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE YEARS 2012 TO 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014).

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the Copyright Act; (« Loi »)

“collective societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« sociétés de gestion »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's “gross income”.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2011 À 2013, PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2012 À 2014, PAR CMRRA-SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013, PAR CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017, ET PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES POUR LES ANNÉES 2012 À 2014

Titre abrégé

1. Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“year”)

« copie d'incorporation » Reproduction d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale effectuée dans le but d'incorporer l'enregistrement sonore au système de radiodiffusion d'une station de radio. (“ingest copy”)

« copie de préenregistrement vocal » Reproduction d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale effectuée pour faciliter la création d'un enregistrement parlé à diffuser en association avec l'enregistrement sonore. (“voice-tracking copy”)

« copie de prestation en direct » Reproduction effectuée par une station de radio d'une prestation en direct d'une ou de plusieurs œuvres musicales donnée dans la station de radio ou ailleurs, à l'exclusion de toute prestation en direct fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié. (“live performance copy”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable. (“simulcast”)

« Loi » Loi sur le droit d'auteur. (“Act”)

« mois » Mois civil. (“month”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“reference month”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“production music”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d'une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“service provider”)

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« revenus bruts »)

“ingest copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made for the purpose of ingesting that sound recording into a radio station’s broadcast system; (« copie d’incorporation »)

“live performance copy” means a reproduction made by a radio station of a live performance of one or more musical works that occurs either at the radio station or at a remote location, but excludes any live performance embodied in a published sound recording; (« copie de prestation en direct »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, Connect/SOPROQ and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« station utilisant peu d’enregistrements sonores »)

“low-use station (works)” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« station utilisant peu d’œuvres »)

“month” means a calendar month; (« mois »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« prestation »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« mois de référence »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« prestataire de services »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« diffusion simultanée »)

“voice-tracking copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made to facilitate the making of a spoken-word recording to be broadcast in association with that sound recording; (« copie de préenregistrement vocal »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“performer’s performance”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière.

Pour CSI, il est entendu que la définition englobe tous les revenus de diffusion simultanée. (“gross income”)

« sociétés de gestion » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti. (“collective societies”)

« station utilisant peu d’enregistrements sonores » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, de Connect/SOPROQ et d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“low-use station (sound recordings)”)

« station utilisant peu d’œuvres » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“low-use station (works)”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect

Connect or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not

(a) authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25, Re:Sound Tariff 8, the Satellite Radio Services Tariff or the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff.

(4) In respect of CSI, this tariff applies for the period of November 7, 2012, to December 31, 2013.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the Act.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	CSI
on the first \$625,000 gross income in a year	1.5%	(0.103 × X)%
on the next \$625,000 gross income in a year	1.5%	(0.198 × X)%
on the rest	1.5%	(0.332 × X)%

where the discount factor $X = 1 - (0.363 \times (A \div B))$, and wherein B is the total number of ingest, live performance and voice-tracking copies that are being made by the radio station, and A is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the Act.

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) for the period from January 1, 2012, to November 6, 2012,

	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.75%	0.134%	0.003%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.75%	0.257%	0.005%
on the rest	0.75%	0.431%	0.009%

(b) from November 7, 2012,

	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.75%	(0.103 × Y)%	(0.003 × Y)%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.75%	(0.196 × Y)%	(0.004 × Y)%
on the rest	0.75%	(0.329 × Y)%	(0.007 × Y)%

ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'Artisti;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN, le tarif 8 de Ré:Sonne, le Tarif pour les services de radio par satellite ou le Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants.

(4) Le présent tarif à l'égard de CSI s'applique pour la période du 7 novembre 2012 au 31 décembre 2013.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la Loi.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	SOCAN	CSI
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(0,103 × X) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(0,198 × X) %
sur l'excédent	1,5 %	(0,332 × X) %

où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A \div B))$, et où B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio, A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi.

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :

	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	0,134 %	0,003 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	0,257 %	0,005 %
sur l'excédent	0,75 %	0,431 %	0,009 %

b) à partir du 7 novembre 2012 :

	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	(0,103 × Y) %	(0,003 × Y) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	(0,196 × Y) %	(0,004 × Y) %
sur l'excédent	0,75 %	(0,329 × Y) %	(0,007 × Y) %

where the discount factor $Y = 1 - (0.351 \times (C \div D))$, and wherein D is the total number of the ingest and voice-tracking copies being made by the radio station, and C is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the Act.

(3) For the purpose of subsections 5(1) and 5(2), the discount factors X and Y are calculated twice a year for the most recent 6-month period ending on June 30 or December 31, and are used until new discount factors are calculated for the next 6-month period.

6. (1) Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) for the period from January 1, 2012, to November 6, 2012,

	SOCAN	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	0.302%	0.007%
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	0.593%	0.012%
on the rest	4.4%	2.1%	1.231%	0.025%

(b) from November 7, 2012,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.233 \times X)\%$	$(0.230 \times Y)\%$	$(0.005 \times Y)\%$
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.457 \times X)\%$	$(0.452 \times Y)\%$	$(0.009 \times Y)\%$
on the rest	4.4%	2.1%	$(0.948 \times X)\%$	$(0.940 \times Y)\%$	$(0.019 \times Y)\%$

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	$(0,233 \times X) \%$	$(0,230 \times Y) \%$	$(0,005 \times Y) \%$
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	$(0,457 \times X) \%$	$(0,452 \times Y) \%$	$(0,009 \times Y) \%$
sur l'excédent	4,4 %	2,1 %	$(0,948 \times X) \%$	$(0,940 \times Y) \%$	$(0,019 \times Y) \%$

where the discount factor $X = 1 - (0.363 \times (A \div B))$, and wherein B is the total number of ingest, live performance and voice-tracking copies that are being made by the radio station, and A is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the Act;

and where the discount factor $Y = 1 - (0.351 \times (C \div D))$, and wherein

D is the total number of the ingest and voice-tracking copies being made by the radio station, and

C is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the Act.

(2) For the purpose of subsection 6(1), the discount factors X and Y are calculated twice a year for the most recent 6-month period ending on June 30 or December 31, and are used until new discount factors are calculated for the next 6-month period.

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

- 8. (1) No later than the first day of each month, a station shall
 - (a) pay the royalties for that month;
 - (b) report the station's gross income for the reference month;

où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C \div D))$, et où D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi.

(3) Pour les besoins des paragraphes 5(1) et 5(2), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.

6. (1) Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :

	SOCAN	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	0,302 %	0,007 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	0,593 %	0,012 %
sur l'excédent	4,4 %	2,1 %	1,231 %	0,025 %

b) à partir du 7 novembre 2012 :

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.233 \times X)\%$	$(0.230 \times Y)\%$	$(0.005 \times Y)\%$
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.457 \times X)\%$	$(0.452 \times Y)\%$	$(0.009 \times Y)\%$
on the rest	4.4%	2.1%	$(0.948 \times X)\%$	$(0.940 \times Y)\%$	$(0.019 \times Y)\%$

où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A \div B))$, et où B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi;

et où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C \div D))$, et où

D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la Loi.

(2) Pour les besoins du paragraphe 6(1), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

- 8. (1) Au plus tard le premier de chaque mois, la station :
 - a) verse les redevances payables pour ce mois;
 - b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

(2) On September 1 and March 1, a station electing to benefit from the discount factors X and Y referred to in sections 5 and 6 shall report to CSI, Connect/SOPROQ and Artisti the values A, B, C and D and provide all the information necessary to assess the level of compliance of the station with section 30.9 of the Act for the 6-month periods ending on June 30 and December 31 respectively.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Each entry provided under paragraph 8(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression "where available" in subsection (1) means that all the listed information in the station's possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

(2) Le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, une station qui décide de se prévaloir des coefficients de réduction X et Y visés aux articles 5 et 6 communique à CSI, à Connect/SOPROQ et à Artisti les valeurs de A, de B, de C et de D et fournit tous les renseignements nécessaires pour évaluer le degré de conformité de la station avec l'article 30.9 de la Loi pour les périodes de six mois prenant fin le 30 juin et le 31 décembre, respectivement.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 8(1)(d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l'album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l'utilisation de l'expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu'une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(2) can be readily ascertained.

(4) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) Any of CSI, Connect, SOPROQ and Artisti may audit the records referred to in subsection (3) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and may also supply a copy of the report to one or more of the other collective societies on request.

(6) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies and their service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La station tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(2).

(4) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) CSI, Connect, la SOPROQ ou Artisti peuvent vérifier les registres visés au paragraphe (3) à tout moment durant la période visée à ce paragraphe, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et peut aussi en faire parvenir une copie à une ou à plusieurs des autres sociétés de gestion qui en ont fait la demande.

(6) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to Artisti shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 8 and 10 shall be sent by email.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec Artisti est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 8 et 10 sont transmis par courriel.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

17. For a period of a maximum of 180 days following the certification of this tariff, a radio station who has never provided a complete sequential list as required under paragraph 8(1)(d) in the past, and who is unable to comply with this requirement immediately, shall continue to be subject to the requirements of section 10 of the Commercial Radio Tariff certified on July 10, 2010. However, during this transitional period, the information it provides must include the music use information listed in subsection 10(1) of this tariff.

18. Any amount that is otherwise due or payable pursuant to this tariff on or before May 1, 2016, shall be due or payable no later than September 1, 2016, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
January	1.0613	1.0488	1.0363	1.0238	1.0113	1.0025
February	1.0602	1.0477	1.0352	1.0227	1.0104	1.0019
March	1.0592	1.0467	1.0342	1.0217	1.0096	1.0013
April	1.0581	1.0456	1.0331	1.0206	1.0088	1.0006
May	1.0571	1.0446	1.0321	1.0196	1.0079	1.0000
June	1.0560	1.0435	1.0310	1.0185	1.0071	
July	1.0550	1.0425	1.0300	1.0175	1.0063	
August	1.0540	1.0415	1.0290	1.0165	1.0056	
September	1.0529	1.0404	1.0279	1.0154	1.0050	
October	1.0519	1.0394	1.0269	1.0144	1.0044	
November	1.0508	1.0383	1.0258	1.0133	1.0038	
December	1.0498	1.0373	1.0248	1.0123	1.0031	

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

17. Pendant une période d'au plus 180 jours suivant l'homologation du présent tarif, une station de radio qui n'a jamais fourni de liste séquentielle complète aux termes de l'alinéa 8(1)d dans le passé, et qui n'est pas en mesure de se conformer immédiatement à cette exigence, demeure assujettie aux exigences prévues à l'article 10 du Tarif pour la radio commerciale homologué le 10 juillet 2010. Toutefois, durant cette période de transition, les renseignements qu'elle fournit doivent comprendre les renseignements sur l'utilisation de la musique énumérés au paragraphe 10(1) du présent tarif.

18. Tout montant exigible ou payable au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu du présent tarif est exigible ou payable le 1^{er} septembre 2016 au plus tard, et est majoré au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) respectif de chacune des périodes figurant dans le tableau ci-après.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	1,0613	1,0488	1,0363	1,0238	1,0113	1,0025
Février	1,0602	1,0477	1,0352	1,0227	1,0104	1,0019
Mars	1,0592	1,0467	1,0342	1,0217	1,0096	1,0013
Avril	1,0581	1,0456	1,0331	1,0206	1,0088	1,0006
Mai	1,0571	1,0446	1,0321	1,0196	1,0079	1,0000
Juin	1,0560	1,0435	1,0310	1,0185	1,0071	
Juillet	1,0550	1,0425	1,0300	1,0175	1,0063	
Août	1,0540	1,0415	1,0290	1,0165	1,0056	
Septembre	1,0529	1,0404	1,0279	1,0154	1,0050	
Octobre	1,0519	1,0394	1,0269	1,0144	1,0044	
Novembre	1,0508	1,0383	1,0258	1,0133	1,0038	
Décembre	1,0498	1,0373	1,0248	1,0123	1,0031	